

## ANNEXE 1

### *Avis concernant les garanties procédurales*

*Dans la Loi concernant les personnes handicapées de 2004 (Individuals with Disabilities Improvement Act, la reconduction de l'IDEA, 2004), le Congrès étasunien a demandé au ministère de l'Éducation des États-Unis de publier et de diffuser largement « les modèles de formulaires correspondant aux exigences de la partie B [de l'IDEA] et se conformant aux exigences ». Cet avis portant sur les garanties procédurales a été transmis aux États.*

**REMARQUE : Le texte en caractères italiques désigne les exigences des États. Le texte en caractères romains correspond aux exigences réglementaires et statutaires fédérales.**

## **Possibilité d'examiner les documents et participation des parents aux réunions**

### **34 CFR § 300.501**

(a) *possibilité d'examiner les documents* : les parents d'un enfant handicapé doivent, conformément aux procédures des articles § 300 613 à § 300 621, avoir la possibilité de consulter et d'examiner tous les documents scolaires en ce qui concerne :

(1) l'identification, l'évaluation, et le placement dans un établissement scolaire de l'enfant;

(2) la disposition du Free Appropriate Public Education (enseignement adapté, public et gratuit — FAPE) pour l'enfant.

(b) *Participation des parents aux réunions* :

(1) les parents d'un enfant handicapé doivent pouvoir participer aux réunions concernant :

(i) L'identification, l'évaluation et le placement dans un établissement scolaire de l'enfant;

(ii) les dispositions du FAPE relatives à l'enfant.

(2) Tous les organismes publics doivent fournir un préavis conformément aux alinéas § 300 322 (a)(1) et (b)(1) afin de garantir que les parents d'un enfant handicapé soient en mesure de participer aux réunions décrites à l'alinéa (b) (1) de la présente section.

(3) Une réunion ne désigne pas des échanges informels ou non programmés entre les fonctionnaires des institutions publiques ni les conversations sur des thèmes comme la pédagogie, les plans de cours ni la coordination de la prestation de services. Une réunion ne désigne pas non plus les activités préparatoires des fonctionnaires des organismes publics afin de formuler une proposition ou une réponse à la proposition d'un parent qui sera discutée lors d'une réunion ultérieure.

(c) *Participation des parents aux décisions de placement dans un établissement* :

(1) Tout organisme public doit s'assurer que les parents d'un enfant handicapé sont membres du groupe qui prend des décisions sur son placement dans un établissement d'enseignement.

(2) Pour se conformer aux exigences de l'alinéa (c)(1) de l'article, l'organisme public doit suivre une procédure compatible avec celle qui est décrite aux alinéas § 300 322(a) à (b)(1).

(3) Si aucun des parents ne peut participer à la réunion au cours de laquelle une décision doit être prise concernant le placement dans un établissement d'enseignement de leur enfant, l'organisme public doit trouver d'autres moyens pour assurer leur participation, y compris les appels téléphoniques ou les conférences téléphoniques, ou les visioconférences.

(4) Si l'organisme public n'est pas en mesure d'obtenir la participation des parents à une décision concernant le placement de leur enfant dans un établissement d'enseignement, cette décision sera alors prise par un groupe et sans la participation des parents. Dans un tel cas, l'organisme public doit conserver les preuves documentaires de ses tentatives pour obtenir la participation des parents.

## **Communication des garanties procédurales 34 CFR § 300 504**

(a) Une copie des garanties procédurales offertes aux parents d'un enfant handicapé *ou d'un étudiant adulte handicapé* doit être remise aux parents *ou à l'étudiant adulte* une seule fois au cours de l'année scolaire. Toutefois, une copie doit être également remise aux parents :

- 1) lors de l'aiguillage initial ou de la demande d'évaluation par les parents;
- 2) à la réception de la première plainte contre un État et à la réception de la première *requête d'audition régulière*;
- 3) conformément aux mesures disciplinaires (*voir la Procédure relative aux mesures disciplinaires pour enfants handicapés, ci-dessous*);
- 4) à la demande d'un parent *ou d'un étudiant adulte*.

(b) Site Web : *l'unité administrative scolaire (School Administrative Unit — SAU)* peut afficher l'exemplaire à jour de l'avis de garanties procédurales sur son site Web, si elle dispose d'un tel site.

*Le parent peut contacter les ressources suivantes qui l'aideront à comprendre ses droits : le Due Process Office of the Maine Department of Education (207-624-6644), le Maine Parent Federation (1-800-870-7746), le Disability Rights Center (1-800-452-1948) et le Southern Maine Parent Awareness (1-800-564-9696), et KIDS LEGAL (1-866-624-7787).*

***Un parent peut déposer une requête de règlement de différend auprès du Maine Department of Education (ministère de l'Éducation du Maine), s'il considère que l'unité d'administrative scolaire (SAU) contrevient à une exigence en vertu du Règlement sur l'enseignement spécialisé du Maine. (Voir la rubrique Règlement de différends ci-dessous.)***

### **Participation des parents**

*En tant que parent d'un enfant handicapé ou susceptible de souffrir d'un handicap, vous avez le droit de participer aux réunions portant sur la décision relative à l'admissibilité de votre enfant, son évaluation initiale ou sa réévaluation, et son placement dans un établissement scolaire ou la fourniture de services d'intervention précoce pour votre enfant de la naissance jusqu'à deux ans et l'obtention d'un enseignement adapté, public et gratuit, de trois ans à vingt ans. Si vous êtes un étudiant adulte, vous avez le droit de participer aux réunions concernant les décisions concernant votre admissibilité, votre évaluation initiale ou votre réévaluation, votre placement dans un établissement scolaire ou la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit.*

## AVIS ÉCRIT 34 CFR § 300 503

### Avis

Votre unité administrative scolaire (SAU) doit vous donner un avis écrit, autrement dit, vous fournir certains renseignements par écrit, *au moins sept jours avant la date à laquelle la SAU :*

1. propose de mettre en œuvre ou de modifier l'identification, l'évaluation de votre enfant ou son placement dans un établissement scolaire, ou la fourniture de *services d'intervention précoce pour votre enfant de la naissance jusqu'à deux ans, ou un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant de l'âge de trois ans jusqu'à vingt ans, ou*
2. refuse de mettre en œuvre ou de modifier l'identification, l'évaluation de votre enfant, son placement dans un établissement scolaire ou la fourniture *services d'intervention précoce pour votre enfant de la naissance jusqu'à deux ans, ou un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant de l'âge de trois ans jusqu'à vingt ans.*

### Contenu de l'avis

Cet avis écrit doit :

1. décrire l'intervention *en ce qui concerne l'aiguillage, l'évaluation, l'identification, la programmation ou le placement dans un établissement de l'enfant* que votre SAU propose ou refuse de faire;
2. expliquer les raisons pour lesquelles votre SAU propose ou refuse ces interventions;
3. décrire toutes les procédures d'évaluation, les documents, les rapports sur lesquels se base votre SAU pour décider de proposer ou de refuser des interventions;
4. inclure un énoncé précisant que vous disposez des garanties procédurales prévues par les dispositions dans la partie B de l'IDEA;
5. indiquer comment vous pouvez obtenir une description des garanties procédurales si l'intervention proposée ou refusée par votre SAU n'est pas un aiguillage initial pour une évaluation;
6. inclure les ressources à contacter pour vous permettre de connaître *vos droits en vertu de la partie B de l'IDEA, tels que le Due Process Office du Maine Department of Education (207-624-6644), le Maine Parent Federation (1-800-870-7746), et le Southern Maine Parent Awareness (1-800-564-9696);*
7. décrire les autres choix que l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) de votre enfant, *qui comprend les parents*, a envisagés et les raisons pour lesquelles ces choix ont été rejetés;
8. fournir une description des autres raisons pour lesquelles votre SAU a proposé ou refusé les interventions en question;
9. *inclure un résumé des observations formulées par les parents, y compris leur description des progrès réalisés par leur enfant;*
10. *inclure les noms et les titres de chacun des membres.*

### **Avis rédigé dans un langage compréhensible**

L'avis doit être :

1. écrit dans un langage compréhensible pour le grand public;
2. fourni dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins qu'il ne soit manifestement pas possible de le faire.

Si un échange dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication ne peut se faire par écrit, votre SAU doit veiller à ce que :

1. l'avis ait été traduit pour vous, verbalement par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou dans tout autre mode de communication;
2. vous comprenez le contenu de cet avis;
3. il existe une preuve écrite que les conditions 1 et 2 ont été respectées.

### **Langue maternelle**

#### **34 CFR § 300.29**

La langue maternelle, lorsqu'elle est utilisée avec une personne qui a une compétence limitée en anglais, signifie ce qui suit, incluant la traduction des garanties procédurales :

1. la langue normalement utilisée par cette personne ou, dans le cas d'un enfant, la langue normalement parlée par les parents de l'enfant;
2. la langue normalement parlée par l'enfant à la maison ou dans le milieu d'apprentissage, lors de tout contact direct avec l'enfant (y compris son évaluation).

Pour une personne atteinte de surdité ou de cécité, ou pour une personne qui ne comprend pas la langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle utilise normalement (la langue des signes, le braille, ou la communication orale).

### **Courriel**

#### **34 CFR § 300.505**

Si votre Unité Administrative Scolaire offre aux parents le choix de la réception de documents par courrier électronique, *et prend les mesures nécessaires pour s'assurer de l'existence de garanties appropriées pour la protection de l'intégrité du processus*, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par courrier électronique:

1. Une note écrite;
2. Une note sur les garanties procédurales;
3. *Un préavis écrit;*
4. *Un programme d'enseignement individualisé (IEP);*
5. *Des rapports d'étape; et*
6. Des notes sur une *demande d'audience* conforme aux procédures régulières.

## Consentement des parents — définition

### 34 CFR § 300.9

#### Consentement

Un consentement signifie que :

1. vous avez été pleinement informé dans votre langue maternelle ou selon tout autre mode de communication (la langue des signes, le braille, ou la communication orale) de toutes les informations concernant l'intervention pour laquelle vous donnez votre consentement;
2. que vous comprenez cette intervention et l'acceptez par écrit, ainsi que le consentement qui décrit cette intervention et dresse la liste des documents qui, le cas échéant, seront diffusés et à quelles personnes;
3. que vous comprenez que ce consentement dépend uniquement de votre décision et que vous pouvez revenir sur ce consentement à tout moment.

Le fait de retirer votre consentement ne signifie pas pour autant l'annulation d'une intervention déjà réalisée, une fois votre consentement donné et avant que vous reveniez sur votre décision.

Si un parent revient sur son consentement par écrit relativement aux services d'enseignement spécialisé déjà reçus par son enfant ainsi que les services connexes, à la suite du retrait du consentement des parents, l'organisme public n'est pas tenu de modifier le dossier scolaire de l'enfant pour éliminer toute référence au fait qu'il ait reçu cet enseignement spécialisé ainsi que les services connexes.

## Consentement des parents

### 34 CFR § 300.300

#### Consentement à l'évaluation initiale

Pour que votre SAU puisse procéder à une évaluation initiale de votre enfant en vue de décider s'il a le droit, en vertu de la partie B de l'IDEA, à un enseignement spécialisé et des services connexes, elle doit d'abord vous fournir un préavis écrit de l'intervention proposée et obtenir ensuite votre consentement écrit, selon la procédure décrite sous la rubrique **Consentement des parents**.

Votre SAU doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une première évaluation afin d'établir si votre enfant souffre d'un handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas pour autant que vous consentiez également à ce que la SAU commence à fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant. Si votre enfant est inscrit à l'école publique ou que vous essayez de l'inscrire dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou omis de répondre à une requête pour donner votre consentement pour une évaluation initiale, votre SAU peut, sans y être obligée, chercher à procéder à une évaluation initiale de votre enfant en utilisant la médiation prévue par la loi ou la *requête d'audition* régulière, la réunion de règlement, et la procédure d'audition régulière (sauf si elle est tenue de le faire ou qu'il lui est

interdit de le faire en vertu de la loi de l'État). Dans de telles circonstances, si elle ne réalise pas une évaluation de votre enfant, la SAU n'enfreindra pas ses obligations de localiser, identifier et évaluer votre enfant, à moins que la législation de l'État n'exige qu'elle réalise cette évaluation.

*En règle générale, le consentement d'un des parents est suffisant. Dans le cas de parents divorcés et partageant les droits et responsabilités parentaux, l'un des deux parents a le droit de donner son consentement. Toutefois, au cas où un parent donnerait son consentement alors que l'autre parent s'y oppose, la SAU est tenue de commencer l'intervention pour laquelle ce consentement a été accordé.*

### **Règles particulières d'évaluation initiale des pupilles de l'État**

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit avec aucun de ses parents.

La SAU n'a pas besoin du consentement du parent pour faire une évaluation initiale afin de déterminer si l'enfant souffre d'un handicap, si :

1. il est impossible trouver le parent de l'enfant, en dépit des efforts raisonnables de la part de la SAU;
2. les parents ont été privés de leur autorité parentale conformément à la loi d'État, **ou**
3. un juge a attribué le droit de prendre les décisions concernant l'éducation de l'enfant et de consentir à une évaluation initiale à une autre personne que le parent.

Tel qu'il est utilisé dans l'IDEA, le terme *pupille de l'État* désigne un enfant qui, selon l'État où réside cet enfant, présente les caractéristiques suivantes :

1. un enfant en foyer nourricier;
2. un enfant considéré comme pupille de l'État en vertu de la législation de l'État, **ou**
3. un enfant confié à la garde d'une agence publique de protection de l'enfance.

### **Consentement des parents pour les services**

Avant de fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant pour la première fois, votre SAU doit obtenir votre consentement éclairé par écrit.

La SAU doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé avant de fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à votre enfant pour la première fois.

Si vous ne répondez pas à une demande pour obtenir votre consentement afin que votre enfant reçoive un enseignement spécialisé et des services connexes pour la première fois, ou si vous refusez d'accorder un tel consentement, votre SAU ne peut pas utiliser les garanties procédurales (c.-à-d. la médiation, la plainte contre l'État, la réunion de règlement, ou une audition régulière) afin d'obtenir un accord ou une décision concernant la fourniture d'un enseignement spécialisé et de services connexes (recommandés par l'équipe de l'IEP de votre enfant) sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive un enseignement spécialisé et des services connexes pour la première fois, ou si vous ne répondez pas à une demande pour donner un tel consentement et que la SAU ne fournit pas à votre enfant cet

enseignement spécialisé et ces services connexes, alors qu'elle a cherché à obtenir votre consentement, la SAU :

1. ne contrevient pas à ses obligations de *fournir des services appropriés (pour un enfant de la naissance à l'âge de deux ans) ou de donner un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant (de trois à vingt ans) en raison de son incapacité à fournir des services à votre enfant;*
2. n'est pas obligée de tenir une réunion sur un programme individualisé d'enseignement (IEP) ou de fournir un IEP pour l'enseignement spécialisé et les services connexes à votre enfant pour lesquels votre consentement a été demandé.

### **Consentement des parents pour les réévaluations**

Votre SAU doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, à moins que cet organisme ne puisse démontrer que :

1. il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement afin de procéder à une réévaluation de votre enfant;
2. vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à une réévaluation de votre enfant, la SAU peut, sans y être obligée, poursuivre la réévaluation de votre enfant en utilisant la médiation, la réunion de règlement, et la procédure d'audition régulière pour passer outre à votre refus de consentir à une réévaluation de votre enfant. Comme dans le cas des évaluations initiales, votre SAU n'enfreint pas ses obligations en vertu la partie B de l'IDEA, si elle refuse de poursuivre la réévaluation de cette manière.

### **Consignation des efforts raisonnables pour obtenir le consentement des parents**

Votre école doit conserver toutes les preuves des efforts raisonnables réalisés afin d'obtenir le consentement des parents pour une évaluation initiale, en vue de fournir un enseignement spécialisé et des services connexes pour la première fois, ou de procéder à une réévaluation et pour retrouver les parents de pupilles de l'État afin de procéder à une évaluation initiale. Cette documentation doit inclure un compte rendu des tentatives de la SAU pour y parvenir, entre autres :

1. la liste détaillée des appels téléphoniques effectués et les résultats de ces appels;
2. les copies de la correspondance envoyée aux parents et de toutes les réponses reçues;
3. la description détaillée des visites effectuées au domicile du parent ou à son lieu de travail et les résultats de ces visites.

### **Autres exigences relatives au consentement**

Votre consentement n'est pas requis avant que votre SAU puisse :

1. examiner les données obtenues lors l'évaluation de votre enfant ou de sa réévaluation, **ou**
2. faire passer à votre enfant un test ou toute autre évaluation que passent tous les enfants, sauf si, avant cet examen ou cette évaluation, on exige le consentement de tous les parents de tous les enfants.



## **Résiliation du consentement des parents en vigueur depuis le 31 décembre 2008 :**

### **§ 300.300 Consentement des parents**

1. Si le parent d'un enfant ne parvient pas à répondre à une requête, ou refuse son consentement à l'offre initiale d'enseignement spécialisé et de services connexes, l'organisme public :

a. peut ne pas recourir à la procédure de la sous-partie E de la partie (y compris la procédure de médiation en vertu des articles § 300.506 ou de la procédure régulière en vertu des articles § 300.507 à § 300.516) afin d'obtenir une entente ou une décision pour que les services puissent être fournis à l'enfant;

b. ne sera pas considéré comme ayant enfreint l'exigence de mettre la FAPE à la disposition de l'enfant, en raison de son impossibilité à fournir à l'enfant à l'enseignement spécialisé et les services connexes pour lesquels le parent omet ou refuse de donner son consentement;

c. n'a pas l'obligation de convoquer une réunion de l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) ou de mettre en œuvre un IEP pour l'enfant, en vertu des articles § 300.320 à § 300.324.

2. Si, à tout moment après la mise en œuvre initiale de l'enseignement spécialisé et des services connexes, le parent d'un enfant revient sur son consentement écrit pour la poursuite d'un enseignement spécialisé et de services connexes, l'organisme public :

a. peut ne pas continuer à fournir un enseignement spécialisé et des services connexes à l'enfant, mais pour cesser leur fourniture, doit envoyer un préavis écrit conformément à l'article § 300.503;

b. peut ne pas recourir aux procédures à la sous-partie E de la partie (y compris la procédure de médiation en vertu de l'alinéa § 300.506 ou de la procédure d'audition régulière en vertu des articles § 300.507 à § 300.516) afin d'obtenir une entente ou une décision pour que les services puissent être fournis à l'enfant ;

c. ne sera pas considéré comme ayant enfreint l'exigence de mettre le FAPE à la disposition de l'enfant, en raison de son impossibilité à fournir à l'enfant l'enseignement spécialisé et les services connexes pour lesquels le parent omet ou refuse de donner son consentement;

d. n'a pas l'obligation de convoquer une réunion de l'équipe de l'IEP ou de mettre en œuvre un IEP pour l'enfant, en vertu des articles § 300.320 à § 300.324.

## **Évaluations pédagogiques indépendantes 34 CFR § 300.502**

### **Généralités**

Comme décrit ci-dessous, vous avez le droit de *demande* une évaluation pédagogique indépendante (EEI) pour votre enfant, *sans aucuns frais*, si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de votre enfant réalisée par votre SAU.

Si vous demandez une évaluation pédagogique indépendante, la SAU doit vous fournir des renseignements sur l'endroit où vous pouvez obtenir une telle évaluation et sur les critères de la SAU qui s'appliquent aux évaluations indépendantes.

### Définitions

Une évaluation pédagogique indépendante est une évaluation effectuée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par la SAU responsable de l'enseignement de votre enfant.

Aux frais du public, signifie que la SAU paie la totalité du coût de l'évaluation ou qu'elle s'assure que l'évaluation vous est fournie, sans aucuns frais, selon les dispositions de la partie B de l'IDEA, qui permet à chaque État d'utiliser n'importe quelle source de soutien à l'échelon local, fédéral ou de l'État, pour répondre aux exigences de la partie B de l'IDEA.

### Droit des parents à une évaluation aux frais du public

Si vous êtes en désaccord avec l'évaluation de votre enfant réalisée par votre SAU, vous avez le droit à une évaluation pédagogique indépendante aux frais du public, sous réserve des conditions suivantes :

1. si vous demandez une évaluation pédagogique de votre enfant aux frais du public lorsque vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation réalisée par l'école de votre enfant, votre SAU doit, *dans les 30 jours*, prendre **une des actions** suivantes : a) déposer une *requête d'audition* régulière pour demander une audition afin de démontrer que l'évaluation de votre enfant est adéquate; **ou** b) s'assurer qu'une autre évaluation pédagogique indépendante est fournie aux frais du public, à moins que la SAU ne démontre lors d'une audition que l'évaluation que vous avez fait faire de votre enfant ne répond pas aux critères de la SAU.
2. Au cas où la SAU demande une audition et que selon la décision définitive l'évaluation faite par la SAU de votre enfant est adéquate, vous avez encore le droit à une évaluation pédagogique indépendante d'un intervenant extérieur, mais pas aux frais du public.
3. Si vous demandez une évaluation pédagogique de votre enfant, la SAU peut demander les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec l'évaluation de votre enfant réalisée par la SAU. Toutefois, votre SAU ne peut exiger une explication et ne peut retarder indûment la fourniture d'une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais du public ou le dépôt d'une *requête d'audition* régulière pour défendre l'évaluation qu'elle a faite de votre enfant.

Chaque fois que vous n'êtes pas d'accord avec une évaluation de votre enfant faite par la SAU, vous avez droit à une seule évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais du public.

### Évaluation demandée par les parents

Si vous obtenez une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant aux frais du public ou que vous communiquez à la SAU une évaluation de votre enfant réalisée à vos frais :

1. la SAU doit tenir compte des résultats de l'évaluation de votre enfant — si celle-ci répond à ses critères d'évaluation pédagogique indépendante —, dans toute décision prise

en ce qui concerne la fourniture d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant;

2. vous ou la SAU pouvez présenter cette évaluation à titre de preuve lors d'une audition régulière concernant votre enfant.

### **Demande d'évaluation par un agent d'audition**

Si un agent d'audition demande une évaluation pédagogique indépendante de votre enfant lors d'une audition régulière, cette évaluation doit être réalisée aux frais du public.

### **Critères de la SAU**

Si une évaluation pédagogique indépendante est réalisée aux frais du public, les critères selon lesquels cette évaluation est obtenue, y compris le lieu où elle se déroule et les qualifications de l'examineur, doivent être les mêmes que les critères de la SAU lorsqu'elle réalise une évaluation (dans la mesure où ils sont compatibles avec votre droit à une évaluation pédagogique indépendante).

À l'exception des critères mentionnés ci-dessus, la SAU ne peut imposer des conditions ou des délais pour l'obtention d'une évaluation pédagogique indépendante aux frais du public.

## **Confidentialité des renseignements**

### **Définitions**

#### **34 CFR § 300.611**

Selon le titre de la présente rubrique **Confidentialité des renseignements** :

- La destruction signifie la destruction physique ou l'élimination d'identifiants personnels figurant dans les renseignements de telle sorte que l'information ne peut être reliée à une personne.
- Les documents scolaires correspondent aux types de documents visés par la définition des « documents scolaires » selon le titre 34 du CFR Partie 99 (les règlements d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les droits de la famille à l'éducation* de 1974 (the regulations implementing the Family Educational Rights and Privacy Act of 1974, 20 U.S.C. 1232g — FERPA).
- Un organisme participant signifie toute SAU, ou tout organisme ou institution qui recueille, conserve ou traite les renseignements personnels, ou dont on obtient ces renseignements, en vertu de la partie B de l'IDEA.

### **Renseignements personnels**

#### **34 CFR § 300.32**

Les renseignements personnels désignent l'information qui contient :

- a) le nom de l'enfant, votre nom en tant que parent, ou le nom d'un autre membre de la famille;
- b) l'adresse de votre enfant;

- c) un identifiant personnel, comme le numéro de sécurité sociale ou le numéro d'étudiant de votre enfant, **ou**
- d) une liste de caractéristiques personnelles ou tout autre renseignement qui permet d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

## **Avis aux parents**

### **34 CFR § 300.612**

Le State Educational Agency (Organisme de l'État pour l'éducation) doit donner un avis suffisamment clair aux parents en ce qui concerne la confidentialité des renseignements personnels, y compris :

1. une description de la mesure selon laquelle l'avis est donné dans la langue maternelle des différentes populations de l'État;
2. une description des enfants sur lesquels on obtient des renseignements personnels, la nature des renseignements recherchés, les méthodes utilisées par l'État pour la collecte des renseignements (y compris les sources auprès desquelles ces renseignements sont recueillis), et l'usage qui est fait de ces renseignements;
3. un résumé des politiques et des procédures des organismes participants en matière de stockage, de divulgation à des tiers, de conservation et de destruction des renseignements personnels;
4. une description de tous les droits des parents et des enfants sur ces renseignements personnels, y compris les droits en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les droits de la famille à l'éducation* (FERPA) et de ses règlements d'application selon le titre 34 du CFR Partie 99.

Avant toute activité importante d'identification, de localisation ou d'évaluation (également connue sous le terme de « recherche d'enfant »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou les autres médias, ou les deux, ayant une circulation suffisante pour prévenir les parents dans tout le territoire de l'État de l'activité destinée localiser, identifier et évaluer les enfants qui nécessitent un enseignement spécialisé et des services connexes.

## **Droits d'accès**

### **34 CFR § 300.613**

L'organisme participant doit vous permettre d'inspecter et d'examiner les documents relatifs à l'enseignement de votre enfant qui sont recueillis, conservés ou utilisés par la SAU en vertu de la partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit répondre à votre demande pour inspecter et examiner les documents scolaires de votre enfant sans retard inutile et avant une réunion portant sur un programme d'enseignement individualisé (IEP), ou toute audition régulière impartiale (y compris une réunion de règlement ou une audition au sujet de la discipline) et, en aucun cas, plus de 45 jours civils après le dépôt de votre demande.

Votre droit d'inspecter et d'examiner les documents scolaires comprend :

1. le droit à recevoir une réponse de la part de l'organisme participant à vos demandes raisonnables d'explication et d'interprétation de ces documents;

2. le droit de demander à l'organisme participant de fournir les copies des documents si vous ne pouvez pas les inspecter et les examiner adéquatement sans en recevoir une copie;
3. le droit de nommer un représentant pour inspecter et examiner les documents.

L'organisme participant peut partir du principe que vous disposez de l'autorité pour inspecter et examiner les documents de votre enfant à moins d'avis contraire en vertu de la législation de l'État en matière de tutelle de l'enfant, de séparation et de divorce.

## **Consignation de l'accès**

### **34 CFR § 300.614**

Tout organisme participant doit tenir un registre des personnes qui ont eu accès aux documents scolaires recueillis, conservés ou utilisés selon la partie B de l'IDEA (sauf l'accès des parents et des employés autorisés de l'organisme participant), ce qui inclut le nom de ces personnes, la date à laquelle elles ont obtenu cet accès, et le but pour lequel elles étaient autorisées à consulter ces documents.

## **Documents concernant plus d'un enfant**

### **34 CFR § 300.615**

Si un document scolaire comprend des renseignements sur plus d'un enfant, les parents de ces enfants ont uniquement le droit d'inspecter et d'examiner les renseignements relatifs à leur enfant ou d'être informés des renseignements précis qui le concernent.

## **Liste des types de renseignements et localisations**

### **34 CFR § 300.616**

Sur demande, tout organisme participant doit vous fournir une liste des types de renseignements dans les documents scolaires qu'il recueille, conserve ou utilise et de leur localisation

## **Frais**

### **34 CFR § 300.617**

Tout organisme participant peut exiger des frais pour fournir les copies de ces documents faites pour vous selon la partie B de l'IDEA, à condition que ces frais ne vous empêchent pas d'exercer votre droit d'inspecter et d'examiner ces documents.

Un organisme participant peut ne pas facturer de frais pour la recherche ou la récupération des renseignements selon de la partie B de l'IDEA.

## **Modification des documents à la demande des parents**

### **34 CFR § 300.618**

Si vous considérez que les renseignements contenus dans les documents scolaires de votre enfant — recueillis, conservés ou utilisés selon la partie B de l'IDEA —, sont inexacts, trompeurs, ou vont à l'encontre du droit à la protection de la vie privée de votre enfant ou de tout autre droit, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve ces renseignements de les modifier.

L'organisme participant doit décider s'il faut procéder aux modifications de ces renseignements à votre demande dans un délai raisonnable après la réception de cette demande.

Si l'organisme participant refuse de faire les modifications aux renseignements que vous avez demandés, il doit vous informer de son refus et vous informer de votre droit à une audition pour traiter de cette question, selon la rubrique **Possibilité d'obtenir une audition**, *ci-dessous*.

### **Possibilité d'obtenir une audition**

#### **34 CFR § 300.619**

L'organisme participant doit, sur demande, vous fournir l'occasion d'obtenir une audition pour contester les renseignements figurant dans les documents scolaires concernant votre enfant, afin de s'assurer que ces renseignements ne sont pas inexacts, trompeurs ou qu'ils ne vont pas à l'encontre du droit à la protection de la vie privée de votre enfant ou de tout autre de ses droits.

### **Procédure d'audition**

#### **34 CFR § 300.621**

Une audition pour contester les renseignements qui se trouvent dans les documents scolaires doit se tenir selon la procédure requise pour une telle audition en vertu de la FERPA.

### **Conclusions de l'audition**

#### **34 CFR § 300.620**

Si, à la suite de l'audition, l'organisme participant décide que les renseignements sont inexacts, trompeurs ou qu'ils vont à l'encontre du droit à la protection de la vie privée de votre enfant ou de tout autre de ses droits, il doit modifier ces renseignements et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audition, l'organisme participant décide que les renseignements ne sont pas inexacts, trompeurs ou qu'ils ne vont pas à l'encontre du droit à la protection de la vie privée de votre enfant ou de tout autre de ses droits, il doit vous informer de votre droit d'insérer dans les documents qu'il conserve sur votre enfant, des commentaires sur ces renseignements ou de consigner les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision de l'organisme participant.

Une telle explication insérée dans les documents concernant votre enfant doit :

1. être conservée par l'organisme participant dans les documents concernant votre enfant aussi longtemps qu'il conserve ces documents ou la portion contestée;

2. doit être divulguée, lorsque l'organisme participant divulgue les documents concernant votre enfant ou la portion contestée à toute autre partie, ainsi que l'explication relative à cette partie.

## **Consentement à la divulgation de renseignements personnels**

### **34 CFR § 300.622**

À l'exception des renseignements contenus dans les documents scolaires, et de la divulgation autorisée sans le consentement des parents selon la *FERPA*, il faut obtenir votre consentement avant de divulguer les renseignements personnels à d'autres parties que les fonctionnaires des organismes participants. Sauf dans les cas précisés ci-dessous, votre consentement n'est pas requis avant que les renseignements personnels soient divulgués aux fonctionnaires des organismes participants pour répondre à une exigence de la partie B de l'*IDEA*.

En vertu de la législation de l'État, il faut obtenir votre consentement ou le consentement d'un enfant admissible qui a atteint *l'âge de 18 ans (ou qui est émancipé)* avant de divulguer des renseignements personnels aux fonctionnaires des organismes participants ou finançant les services de transition.

Si votre enfant va déjà ou va aller à une école privée qui n'est pas située dans la même SAU que celle où vous résidez, il faut obtenir votre consentement avant la communication des renseignements personnels concernant votre enfant entre les fonctionnaires de la SAU dans laquelle se situe l'école privée et ceux de la SAU où vous résidez.

## **Garanties**

### **34 CFR § 300.623**

Tout organisme participant doit protéger la confidentialité des renseignements personnels lors du recueil, du stockage, de la communication, et des étapes de destruction de ces renseignements.

Dans tous les organismes participants, un fonctionnaire doit assumer la responsabilité de veiller à la confidentialité de tous les renseignements personnels.

Toutes les personnes qui recueillent ou utilisent des renseignements personnels doivent recevoir une formation ou des instructions concernant les politiques et procédures de l'État relatives à la protection de la vie privée en vertu de la partie B de l'*IDEA* et de la *FERPA*.

Tout organisme participant doit conserver, à des fins d'inspection par le public, une liste à jour des noms et des postes des employés au sein de cet organisme qui ont accès aux renseignements personnels.

## **Destruction des renseignements**

### **34 CFR § 300.624**

Votre SAU doit vous informer lorsque les renseignements personnels recueillis, conservés, ou utilisés ne sont plus nécessaires pour fournir de services éducatifs à votre enfant.

Ces renseignements doivent être détruits à votre demande. Toutefois, un document permanent contenant le nom de votre enfant, son adresse et son numéro de téléphone, ses notes, son relevé de présences, les cours suivis, le niveau scolaire atteint ainsi que l'année terminée peut être conservé sans aucune limite de temps.

## Règlement de différends

*20-A M.R.S.A. § 7202 et suiv.*

### Procédure de plainte contre un État

Différence entre la procédure d'audition régulière et celle de plainte contre un État

Les règlements pour la partie B de l'IDEA énoncent une procédure distincte pour les plaintes contre un État et pour les auditions régulières. *L'État du Maine a recours au processus de résolution des conflits de la partie B pour les enfants desservis par la partie C.* Selon les explications ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte contre un État alléguant une infraction à une exigence de la partie B, par une SAU, par le State Educational Agency, ou par tout autre organisme public. Vous, ou la SAU, êtes les seuls à pouvoir déposer une *requête d'audition* concernant toute question relative à une proposition ou à un refus d'initier ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement dans un établissement scolaire d'un enfant, ou la fourniture de *services adéquats (pour un enfant de la naissance à l'âge de deux ans)* ou d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à un enfant (*de trois à vingt ans*). Le personnel du State Educational Agency doit généralement résoudre une plainte contre un État dans un délai de 60 jours civils, à moins que ce délai ne soit prolongé comme il convient. Toutefois, un agent d'audition doit entendre une *requête d'audition* régulière (si cette question n'a pu être résolue lors d'une réunion de règlement ou d'une médiation) et rédiger une décision dans les 45 jours civils après la fin de la période de règlement, tel que décrit dans le présent document sous la rubrique **Procédure de règlement**, à moins que l'agent d'audition n'accorde prolongation spéciale du délai à votre demande ou à la demande de la SAU. La procédure de plainte contre un État et le règlement et la procédure d'audition régulière sont décrites en détail ci-dessous.

### Adoption de la procédure de plainte contre un État

#### 34 CFR § 300.151

##### Généralités

Chaque State Educational Agency doit disposer d'une procédure écrite pour :

1. résoudre toutes les plaintes, y compris une plainte déposée par un organisme ou un individu venant d'un autre État;
2. diffuser largement la procédure de plainte contre un État aux parents et autres personnes intéressées, y compris les centres d'information et de formation des parents, les organismes de protection et de défense, les centres de vie autonome et les autres entités concernées



### **Recours en cas de refus de services adaptés**

Pour traiter une plainte contre un État, lorsque le State Educational Agency constate un manquement dans la fourniture de services adaptés, il doit tenir compte de :

1. la carence dans la fourniture de services adaptés, y compris de mesures correctives appropriées pour répondre aux besoins de l'enfant;
2. la mise à disposition adéquate de services destinés à tous les enfants handicapés.

## **Procédure réduite de plainte contre un État 34 CFR § 300.152**

### **Délai et procédure réduite**

Toutes les State Educational Agencies doivent traiter les procédures de plainte contre un État dans un délai de 60 jours civils après le dépôt d'une plainte pour :

1. faire réaliser une enquête sur place par un organisme indépendant, si le State Educational Agency constate la nécessité d'une telle enquête;
2. donner au plaignant la possibilité de présenter des informations supplémentaires, oralement ou par écrit, au sujet des allégations concernant la plainte;
3. fournir à la SAU et aux autres organismes publics la possibilité de répondre à cette plainte et, tout au moins : a) au choix de l'organisme, faire une proposition pour régler la plainte, b) offrir la possibilité au parent qui a déposé une plainte et à l'organisme se mettre d'accord pour aller en médiation;
4. consulter toutes les informations pertinentes pour prendre une décision indépendante afin de voir si la SAU ou un autre organisme public contrevient à une des exigences de la partie B de l'IDEA;
5. rédiger une décision à l'intention du plaignant qui traite chaque allégation formulée dans la plainte et contient : a) les constatations sur les faits et les conclusions, **et** b) les motifs de la décision définitive du State Educational Agency.

### **Prorogation du délai, décision définitive et mise en œuvre**

La procédure du State Educational Agency décrite ci-dessus doit également :

1. permettre une prolongation du délai de 60 jours civils, uniquement dans le cas où : a) des circonstances exceptionnelles existent pour une plainte particulière contre un État, **ou si** b) le parent ou la SAU ou tout autre organisme public en cause acceptent volontairement de prolonger ce délai pour régler la question par la médiation ou d'autres modalités de règlement des différends offertes par un État;
2. inclure une procédure pour la mise en œuvre effective de la décision définitive du State Educational Agency, le cas échéant, y compris : a) des activités d'assistance technique, b) des négociations, **et** c) des mesures correctives pour assurer la conformité.

### **Plaintes contre l'État et auditions d'une procédure régulière**

Si l'État reçoit une plainte écrite qui fait aussi l'objet d'une audition régulière telle que décrit ci-dessous à la rubrique **Dépôt d'une requête d'audition régulière**, ou que la plainte contre un

État comporte des questions multiples dont une ou plusieurs font partie d'une telle audition, l'État doit suspendre la plainte contre l'État, ou toute partie de cette plainte à traiter lors de l'audition d'une procédure régulière jusqu'à ce que l'audition soit terminée. Toute question dans la plainte contre l'État qui ne fait pas partie de l'audition régulière doit être résolue selon le délai et la procédure décrits ci-dessus.

Si une question soulevée lors d'une plainte contre l'État a déjà été réglée lors d'une audition régulière concernant les mêmes parties (vous et la SAU), le processus de décision de cette audition est contraignant pour cette question et le State Educational Agency doit informer le plaignant que cette décision est exécutoire.

Une plainte alléguant un manquement de la SAU ou de tout autre organisme public à mettre en œuvre une audition régulière doit être réglée par le State Educational Agency.

## Dépôt d'une plainte

### 34 CFR § 300.153

Un organisme ou un individu peuvent déposer une plainte écrite et signée contre l'État conformément à la procédure décrite ci-dessus.

La plainte contre l'État doit inclure :

1. une déclaration indiquant qu'une SAU ou tout autre organisme public a contrevenu à une exigence de la partie B de l'IDEA ou de l'un de ses règlements;
2. les faits sur lesquels se fonde la déclaration;
3. la signature et les coordonnées du plaignant;
4. Si cette plainte allègue une infraction concernant un enfant en particulier :
  - (a) le nom de l'enfant et son adresse,
  - (b) le nom de l'école que l'enfant fréquente,
  - (c) dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans-abri, les renseignements de contact pour l'enfant, et le nom de l'école qu'il fréquente;
  - (d) une description de la nature du problème de l'enfant, y compris les faits relatifs au problème;
  - (e) une proposition de règlement du problème dans la mesure où lors du dépôt de cette plainte, la partie est en mesure d'en formuler une.

La plainte doit alléguer une infraction qui ne remonte pas à plus d'un an avant la date à laquelle la plainte est reçue comme décrite sous la rubrique **Adoption de la procédure de plainte contre un État**, à moins qu'il ne soit raisonnable d'envisager une période plus longue parce que le plaignant fait une demande de services compensatoires pour une infraction qui aurait eu lieu plus de deux ans avant la date à laquelle la plainte écrite est reçue par le Department of Education (ministère de l'Éducation).

La partie qui dépose la plainte contre l'État doit transmettre un exemplaire de cette plainte à la SAU ou à tout autre organisme public fournissant des services à l'enfant en même temps qu'elle dépose la plainte auprès du State Educational Agency.

Le State Educational Agency (SEA), en vertu du titre 34 CFR 300.537, peut décider des mécanismes d'application de l'État pour une entente lors une réunion de règlement et pour une médiation.

## Procédure d'*audition* régulière

### Dépôt d'une *requête d'audition* régulière

#### 34 CFR § 300.507

##### Généralités

Vous ou la SAU pouvez déposer une *requête d'audition* régulière pour toute question relative à une proposition ou un refus d'amorcer ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement dans un établissement scolaire de votre enfant, ou la fourniture de *services adaptés pour votre enfant de la naissance à l'âge de deux ans* ou d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant *de l'âge de trois ans jusqu'à vingt ans*.

La *requête d'audition* régulière doit alléguer une infraction présumée remontant à moins de deux ans avant que vous ou la SAU en ayez eu connaissance ou auriez dû en avoir connaissance et qui constitue la raison de cette *requête d'audition* régulière.

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous, si vous ne pouviez pas déposer une requête d'*audition* régulière dans le délai prescrit parce que :

1. la SAU a indiqué erronément qu'elle avait résolu la question concernée par la *requête d'audition*, **ou**
2. la SAU a retenu des renseignements qu'elle aurait dû vous fournir selon la partie B de l'IDEA.

##### Information pour les parents

La SAU doit vous informer de tous les services juridiques gratuits ou à faible coût et de tous les autres services utiles offerts dans la région, si vous demandez cette information, **ou** si vous ou la SAU avez déposé une *requête d'audition* régulière.

#### 34 CFR §300.508

##### Généralités

Afin de demander une audience, vous ou l'Unité Administrative Scolaire (ou votre avocat; ou l'avocat de la susdite Unité) devez soumettre, à l'autre partie, une *demande d'audience* conforme aux procédures régulières. Cette *demande d'audience* doit inclure tout ce que de figurant ci-après et rester confidentielle.

Vous ou la susdite Unité, la *demande d'audience* fût-elle déposée par vous ou par celle-ci, devez également produire une copie de la *demande d'audience* près l'Agence de l'Enseignement Public. Une *demande d'audience* sera considérée comme reçue et, les délais règlementaires applicables à une audience entrés en vigueur, après réception par l'Agence de l'Enseignement Public de sa copie d'une demande incluant les informations requises, et d'une confirmation écrite de la réception de la demande par la partie adverse.

### **Contenu de la *requête d'audition***

La *requête d'audition régulière* doit comprendre :

1. le nom de l'enfant;
2. l'adresse du domicile de l'enfant;
3. le nom de l'école de l'enfant;
4. les coordonnées de contact et le nom de son école, si l'enfant ou le jeune est un sans-abri;
5. une description du problème de l'enfant liée à l'intervention proposée ou refusée, y compris les faits relatifs au problème;
6. une proposition de règlement de ce problème dans la mesure où vous ou la SAU la connaissez et qu'elle existe à ce moment-là.

### **Préavis requis avant une audition lors d'une demande d'*audition régulière***

Vous ou la SAU ne pouvez avoir droit à une audition régulière jusqu'à ce que vous ou la SAU (ou votre avocat ou celui de la SAU) déposiez une *requête d'audition* régulière qui comprend les informations énumérées ci-dessus.

### **Suffisance de la *requête d'audition***

Pour qu'une *requête d'audition* régulière puisse être prise en compte, celle-ci doit être considérée comme suffisante. La *requête d'audition* régulière sera considérée comme suffisante (autrement dit, satisfera à toutes les exigences de contenu énumérées ci-dessus), à moins que la partie qui reçoit cette requête (vous ou la SAU) n'informe par écrit l'agent d'audition et l'autre partie, dans les 15 jours civils suivant la réception de la *requête d'audition*, que la partie destinataire estime que la *requête d'audition* régulière ne satisfait pas aux exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq jours civils suivant la réception de l'avis par la partie destinataire (vous ou la SAU) estime que la *requête d'audition* régulière est insuffisante, l'agent d'audition doit décider si la *requête d'audition* régulière répond aux exigences énumérées ci-dessus, et vous en avertir, vous et la SAU, par écrit et immédiatement.

### **Modification d'une *requête d'audition***

Vous ou la SAU ne pouvez apporter des modifications à la *requête d'audition* que si :

1. l'autre partie approuve ces modifications par écrit et qu'il lui est donné la possibilité de résoudre la *requête d'audition* grâce à une réunion de règlement, décrite ci-dessous, **ou**
2. l'agent d'audition accorde la permission de faire ces modifications, au plus tard cinq jours avant que l'audition régulière ne commence.

Si la partie plaignante (vous ou la SAU) apporte des modifications à la *requête d'audition* régulière, les échéanciers pour la réunion de règlement (dans les 15 jours civils à compter de la réception de la *requête d'audition*) et la période de règlement (dans les 30 jours civils à compter de la réception de la demande) sont établis à partir de la date où est présentée la modification de la *requête d'audition*.

### **Réponse du Local educational agency (organisme local d'enseignement — LEA) ou de la SAU à une requête d'audition régulière**

Si la SAU ne vous a pas envoyé un préavis écrit, tel que décrit sous la rubrique **Préavis écrit**, au sujet de la question concernant votre *requête d'audition* régulière, la SAU doit, dans les dix jours civils suivant la réception de cette *requête d'audition* régulière, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. une explication des raisons pour lesquelles la SAU a proposé ou refusé de prendre les mesures formulées dans la requête d'audition régulière;
2. une description des autres options que l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) de votre enfant a envisagées et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, le document ou le rapport sur lequel la SAU s'est fondée pour proposer ou refuser l'intervention;
4. une description des autres facteurs qui sont pertinents à l'intervention proposée ou refusée par la SAU.

Le fait de fournir l'information mentionnée aux alinéas 1 à 4 ci-dessus n'empêche cependant pas la SAU d'affirmer que votre requête d'audition régulière était insuffisante.

### **Réponse d'une autre partie à une requête d'audition régulière**

Sauf comme il est indiqué dans la sous-rubrique juste ci-dessus, **Réponse de la LEA ou de la SAU à une requête d'audition régulière**, la partie qui reçoit une *requête d'audition* régulière doit, dans les dix jours civils à compter de la réception de cette requête, envoyer à l'autre partie une réponse qui traite spécifiquement des questions présentées dans la *requête d'audition* régulière.

## **Modèles de formulaires**

### **34 CFR § 300.509**

Le State Educational Agency doit préparer des modèles formulaires pour vous aider à déposer une *requête d'audition* régulière et une plainte contre un État. Cependant, votre État ou la SAU ne peuvent pas vous obliger à utiliser ces modèles de formulaires. En fait, vous pouvez utiliser ce formulaire ou un autre modèle de formulaire approprié, tant qu'il contient les informations requises pour déposer une *requête d'audition* régulière ou une plainte contre un État.

## **Médiation**

### **34 CFR § 300.506**

#### **Généralités**

La SAU doit vous proposer une médiation pour vous permettre de résoudre avec elle les différends sur toute question relevant de la partie B de l'IDEA, y compris les questions antérieures au dépôt d'une *requête d'audition* régulière. De cette manière, il est possible de

résoudre par une médiation les différends selon la partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une *requête d'audition* régulière telle que décrite sous la rubrique **Dépôt d'une requête d'audition régulière**.

### **Exigences**

La procédure doit garantir que le processus de médiation :

1. est volontaire de votre part et de la part de la SAU;
2. ne sert pas à s'opposer à votre droit à une audition régulière, ou à la retarder ou à s'opposer aux autres droits dont vous disposez selon la partie B de l'IDEA;
3. est dirigée par un médiateur qualifié et impartial, formé aux techniques de médiation efficaces.

La SAU peut mettre en place une procédure qui offre aux parents et aux écoles qui ne veulent pas recourir à la médiation, l'occasion de se rencontrer, à un moment et dans un lieu qui leur convient, avec une partie neutre :

1. qui a un contrat avec une entité de règlement extrajudiciaire des différends, ou un centre de formation et de formation des parents ou un centre de ressources communautaires pour les parents dans l'État;
2. qui est en mesure de leur expliquer les avantages d'une médiation et de les inciter à recourir à ce processus.

L'État doit disposer d'une liste de médiateurs qualifiés qui connaissent les lois et les règlements relatifs à la fourniture de l'enseignement spécialisé et des services connexes. Le State Educational Agency doit sélectionner des médiateurs de façon impartiale dans une base aléatoire, rotationnelle ou autre.

L'État prend à sa charge le coût de la médiation, y compris les coûts des réunions.

Toute réunion au cours de la médiation doit être organisée dans les meilleurs délais et tenue dans un lieu pratique pour vous comme pour la SAU.

Si vous et la SAU parvenez à régler un différend au cours d'une médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant énoncé dans une résolution et qui :

1. indique que toutes les discussions lors du processus de médiation doivent demeurer confidentielles et ne peuvent servir de preuves dans toute audition régulière ou poursuite civile ultérieure;
2. est signée par vous et un représentant de la SAU qui a l'autorité requise pour engager la SAU.

Une entente écrite et signée issue d'une médiation est exécutoire devant tout tribunal compétent de l'État (un tribunal qui est habilité en vertu de la loi de l'État pour entendre ce genre de cause) ou un tribunal de district des États-Unis. (*voir l'article XVI (3)(B)(9) de ce règlement*)

Les discussions qui ont lieu au cours de la médiation doivent demeurer confidentielles. Elles ne peuvent servir de preuves dans toute audition régulière ou poursuite civile ultérieure devant un

tribunal fédéral ou du tribunal d'un État recevant une assistance en vertu de la partie B de l'IDEA.

### **Impartialité du médiateur**

Le médiateur :

1. ne doit pas être un employé du State Educational Agency ni de la SAU qui participe à l'enseignement ou aux soins de votre enfant;
2. ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui va à l'encontre de son objectivité.

Tout individu qui se qualifie comme médiateur n'est pas un employé d'une SAU ni d'un organisme d'État uniquement parce qu'il est payé par cet organisme ou une SAU pour servir de médiateur.

*Un avocat ne peut représenter une SAU lors d'une médiation que s'il représente les parents. Un avocat représentant un parent doit informer par préavis écrit le surintendant de la SAU et le Due Process Office of the Maine Department of Education (Bureau des auditions régulières du ministère de l'Éducation du Maine) qu'il représentera les parents lors de la médiation, au moins sept jours avant la médiation. Les parties peuvent consulter leurs avocats avant et après s'être engagées dans la médiation.*

*Si les deux parties sont d'accord, elles peuvent signer une renonciation au préavis écrit de sept jours pour annoncer la participation de l'avocat des parents lors de la médiation. Une copie de la renonciation signée doit être fournie au Department of Education Due Process Office.*

*Si le parent choisit de ne pas participer à la médiation, il peut être contacté par un consultant en audition régulière du Maine Department of Education qui discutera avec lui des avantages de la médiation. Si le parent souhaite demander une médiation ou souhaite obtenir de plus amples informations sur la médiation, il peut communiquer avec le Due Process Office of the Maine Department of Education au 624-6644.*

## **Placement de l'enfant dans un établissement en attendant un appel (« maintien en place »)**

### **34 CFR § 300.518**

Sous réserve des dispositions ci-dessous selon la rubrique **PROCÉDURE DISCIPLINAIRE POUR UN ENFANT HANDICAPÉ**, en attente du résultat d'une médiation ou d'une requête pour enquête sur une plainte contre un État ou une fois qu'une requête d'audition régulière est adressée à l'autre partie, et en attendant la décision de toute audition régulière ou de toute procédure judiciaire, votre enfant doit rester dans son établissement d'enseignement actuel, à moins que vous et l'État ou la SAU en conveniez autrement.

Si la requête d'audition régulière porte sur une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant, avec votre consentement, doit être intégré dans le programme normal des écoles publiques jusqu'à la fin de toutes les poursuites.

Si la *requête d'audition* régulière porte sur une demande de services initiaux selon la partie B de l'IDEA pour un enfant qui se trouve en transition entre les services en vertu de la partie C de l'IDEA à la partie B de l'IDEA et qui n'est plus admissible aux services de la Partie C, car il a déjà trois ans, la SAU n'est pas tenue de fournir les services de la Partie C que l'enfant recevait antérieurement. Si l'enfant est déclaré admissible selon la partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce qu'il reçoive un enseignement spécialisé et des services connexes pour la première fois, dans ces conditions et en attendant l'issue des poursuites, la SAU doit fournir l'enseignement spécialisé et les services connexes qui ne font pas l'objet du litige (ceux pour lesquels vous et la SAU êtes d'un commun accord).

## Procédure de règlement

### 34 CFR § 300.510

#### Réunion de règlement

Dans les 15 jours civils suivant la réception de l'avis de *requête d'audition* régulière, et avant que cette audition ne commence, la SAU doit convoquer une réunion avec vous et le ou les membres concernés de l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP) ayant une connaissance précise des faits décrits dans votre *requête d'audition* régulière. Lors de la réunion :

1. un représentant de la SAU qui a l'autorité pour prendre une décision au nom de la SAU doit être présent;
2. la présence d'un avocat de la SAU n'est pas nécessaire, à moins que vous ne soyez accompagné d'un avocat.

Vous et la SAU devez désigner les membres concernés de l'équipe de l'IEP qui assisteront à la réunion.

Cette réunion est convoquée pour discuter de votre *requête d'audition* régulière et des faits qui justifient cette *requête d'audition*, de sorte que la SAU puisse régler le différend.

La réunion de règlement n'est pas nécessaire si :

1. vous et la SAU convenez par écrit de renoncer à cette réunion, **ou**
2. vous et la SAU acceptez de recourir à une médiation, telle que décrite sous la rubrique **Médiation**.

#### Période de règlement

Si la SAU n'a pas résolu la *requête d'audition* régulière, à votre satisfaction et dans les 30 jours civils suivant la réception de cette *requête* (au cours de la période allouée pour le processus de règlement), l'audition régulière peut se tenir.

Le délai de 45 jours civils pour rendre une décision définitive commence à l'expiration de la période de règlement de 30 jours civils, avec certaines exceptions pour les ajustements apportés à la période de règlement de 30 jours civils, tels que décrits ci-dessous.



À l'exception d'un accord entre vous et la SAU pour renoncer à la procédure de règlement ou à la médiation, votre incapacité à participer à la réunion de règlement va retarder le délai pour le règlement et l'audition régulière jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et consigné ces efforts, la SAU ne parvient pas à obtenir que vous participiez à une réunion de règlement, la SAU peut, à la fin de la période de règlement de 30 jours civils, demander à ce qu'un agent d'audition annule votre *requête d'audition* régulière. Pour démontrer les efforts déployés, la SAU doit conserver une trace des tentatives pour obtenir une entente mutuelle sur l'heure et le lieu, tels que :

1. la liste détaillée des appels téléphoniques effectués et les résultats de ces appels;
2. les copies de la correspondance qui vous a été adressée et toutes les réponses reçues;
3. les enregistrements détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail et les résultats de ces visites.

Si la SAU ne parvient pas à tenir une réunion de règlement dans les 15 jours civils suivant la réception de l'avis de votre *requête d'audition* ou omet de participer à la réunion de règlement, vous pouvez demander à un agent d'audition que le processus de 45 jours civils pour le délai de l'audition régulière soit enclenché.

### **Ajustements à la période de règlement de 30 jours civils**

Si vous et la SAU convenez par écrit de renoncer à la réunion règlement, le délai de 45 jours civils pour l'audition régulière débute alors dès le lendemain.

Après le début de la médiation ou de la réunion de règlement et avant la fin de la période de règlement de 30 jours civils, si vous et la SAU convenez par écrit qu'aucun accord n'est possible, le délai de 45 jours civils pour l'audition régulière débute alors dès le lendemain.

Si vous et la SAU acceptez de recourir à la médiation, à la fin de la période de règlement de 30 jours civils, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à conclure un accord. Toutefois, si vous ou la SAU vous retirez de la médiation, le délai de 45 jours civils pour l'audition débute dès le lendemain.

### **Entente de règlement par écrit**

Si le différend est réglé lors de la réunion de règlement, vous et la SAU devez conclure un accord juridiquement contraignant :

1. signé par vous et un représentant de la SAU qui dispose de l'autorité d'engager la SAU;
2. exécutoire par tout tribunal d'une juridiction compétente (tribunal d'un État qui dispose de l'autorité pour statuer sur ce genre de cause) ou devant un tribunal de district des États-Unis (voir l'article XVI(11)(F)).

### **Période d'examen de l'entente**

Si vous et la SAU concluez une entente à la suite d'une réunion de règlement, l'une des parties (vous-même ou la SAU) peut annuler cette entente dans les trois jours ouvrables suivant le jour de la signature de l'accord entre vous et la SAU.

## **Auditions sur les *requêtes d'auditions régulières***

### **Audition régulière impartiale**

#### **34 CFR § 300.511**

##### **Généralités**

Chaque fois qu'une *requête d'audition* régulière est déposée, vous ou la SAU concernée par ce différend devez avoir la possibilité d'une audition régulière impartiale, comme décrite dans les rubriques **Requête d'audition régulière** et **Processus de règlement**.

##### **Agent d'audition impartial**

À tout le moins, un agent d'audition :

1. ne doit pas être un employé du State Educational Agency ou de la SAU qui est concerné par l'enseignement et les soins de l'enfant; il peut toutefois servir comme agent d'audition et être payé par l'organisme, sans être considéré comme employé de cet organisme;
2. ne doit pas avoir un intérêt personnel ou professionnel qui va à l'encontre de l'objectivité d'un agent d'audition;
3. doit être bien informé et connaître les dispositions de l'IDEA et des règlements fédéraux et de l'État relatifs à l'IDEA, ainsi que des interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et d'État;
4. doit avoir les connaissances et la capacité de conduire une audition, et de prendre et de rédiger des décisions, en accord avec la pratique juridique normale et adéquate.

Toutes les SAU doivent tenir une liste des personnes qui agissent comme agents d'audition incluant une description des qualifications de chacun de ces agents.

##### **Objet d'une audition régulière**

Lors de cette audition régulière, la partie (vous ou le SAU) qui requiert cette audition n'a pas la possibilité de soulever des questions, qui n'ont pas été abordées dans la requête d'audition régulière, sans le consentement de l'autre partie.

##### **Délai pour une requête d'audition**

Vous ou la SAU devez demander une audition impartiale lors d'une *requête d'audition* régulière dans les deux ans suivant la date où vous ou la SAU avez pris connaissance ou devriez avoir pris connaissance de la question abordée dans la *requête d'audition*.

### **Exceptions concernant le délai**

Le délai ci-dessus ne s'applique pas à vous, si vous ne pouvez pas déposer une *requête d'audition* régulière pour les raisons suivantes :

1. la SAU a incorrectement indiqué qu'elle avait résolu la question que vous souleviez dans votre *requête d'audition*, **ou**
2. la SAU a retenu des renseignements qu'elle aurait dû vous fournir en vertu de la partie B de l'IDEA.

### **Droits lors de l'audition**

#### **34 CFR § 300.512**

##### **Généralités**

Lors d'une audition régulière, y compris une audition relative à des mesures disciplinaires, une partie a le droit de :

1. se faire accompagner et conseiller par un avocat ou des personnes ayant des connaissances ou une formation particulière concernant les problèmes des enfants handicapés;
2. présenter des preuves, procéder à un contre-interrogatoire et exiger la présence de témoins;
3. interdire, lors de l'audition, la présentation de toute preuve qui ne lui aurait pas été divulguée au moins cinq jours ouvrables avant l'audition;
4. obtenir, selon son choix, une transcription écrite ou électronique, mot pour mot, de l'audition;
5. obtenir les constatations de faits et les décisions, en version écrite ou électronique, selon son choix.

##### **Divulgarion de renseignements supplémentaires**

Au moins cinq jours ouvrables avant une audition régulière, vous et la SAU devez divulguer à l'autre partie toutes les évaluations réalisées à cette date et les recommandations fondées sur ces évaluations que vous, ou la SAU, avez l'intention de présenter lors de l'audition.

Un agent d'audition peut empêcher une partie, qui omet de se conformer à cette exigence, de présenter une évaluation pertinente ou une recommandation à l'audition sans le consentement de l'autre partie.

##### **Droits des parents lors d'une audition**

Vous avez le droit à ce que :

1. votre enfant soit présent;
2. l'audition soit publique;

3. les documents de l'audition, les conclusions de faits et les décisions vous soient remis sans frais.

## **Décisions d'audition**

### **34 CFR § 300.513**

#### **Décision de l'agent d'audition**

La décision d'un agent d'audition sur la possibilité que votre enfant (*de la naissance jusqu'à deux ans*) reçoive des *services adaptés* ou (*de trois à vingt ans*) reçoive un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) doit se fonder sur des motifs valables.

En ce qui concerne les allégations de vice de procédure, un agent d'audition peut constater que votre enfant n'a pas reçu les *services adaptés* ou FAPE, uniquement en cas d'insuffisances procédurales :

1. interférant avec le droit de votre enfant à des *services adaptés* ou à un enseignement adapté, public et gratuit;
2. perturbant sérieusement votre possibilité de participer au processus de décision concernant la fourniture de *services adaptés* ou d'un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant, **ou**
3. provoquant la privation d'un avantage éducatif.

#### *Avis de décision définitive*

*Toute décision prise à l'issue d'une procédure selon le présent règlement doit être consignée par écrit et comporter des conclusions de faits suffisantes pour informer les parties et tout membre du public intéressé par le fondement de cette décision.*

#### **Clause d'interprétation**

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée afin d'empêcher un agent d'audition d'exiger de la SAU qu'elle se conforme aux exigences de l'article sur les garanties procédurales des règlements fédéraux selon la partie B de l'IDEA (articles du titre 34 CFR § 300.500 à § 300.536).

#### **Requête séparée pour une audition régulière**

Rien dans l'article sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l'IDEA (articles du titre 34 CFR §300.500 à §300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une *requête d'audition* régulière distincte sur une question distincte de la *requête d'audition* déjà déposée.

### **Conclusions et décisions à l'intention du comité consultatif et du grand public**

Le State Educational Agency ou la SAU (selon celui des deux qui est responsable de votre audition), une fois supprimés tous les renseignements personnels, doit :

1. rendre les conclusions et les décisions de l'audition régulière ou d'un appel au comité consultatif sur l'enseignement spécialisé de l'État;
2. mettre ces conclusions et ces décisions à la disposition du public.

## **Appels**

### **Caractère définitif de la décision et appel**

#### **34 CFR § 300.514**

##### **Caractère définitif de la décision lors l'audition**

Une décision rendue lors d'une audition régulière (y compris une audition relative à des mesures disciplinaires) *doit être fournie par écrit* et elle est définitive, sauf si l'une des parties présentes à l'audition (vous ou la SAU) fait appel de la décision en intentant une poursuite civile, comme décrite ci-dessous.

### **Délais et accessibilité des auditions et des examens**

#### **34 CFR § 300.515**

Le State Educational Agency doit veiller à ce que au plus tard 45 jours civils après l'expiration de la période de 30 jours civils pour les réunions de règlement **ou**, comme décrit à la rubrique **Ajustement à la période de règlement de 30 jours civils**, au plus tard 45 jours civils après l'expiration de la période ajustée :

1. une décision définitive soit prise à l'audition;
2. une copie de la décision soit envoyée à chacune des parties.

À la demande de l'une des parties, un agent d'audition a la possibilité d'accorder des prolongations spécifiques au-delà du délai de 45 jours civils, décrit ci-dessus.

Toutes les auditions doivent se tenir à une heure et en un lieu raisonnablement pratiques pour vous et votre enfant.

### **Poursuites civiles et délais pour intenter ces poursuites**

#### **34 CFR § 300.516**

##### **Généralités**

Toute partie (vous ou la SAU) qui n'est pas d'accord avec les conclusions et la décision prise lors de l'audition régulière (y compris une audition relative à des mesures disciplinaires) a le droit d'intenter une poursuite civile portant sur la question qui faisait l'objet de l'audition régulière. La poursuite peut être intentée devant un tribunal d'État

compétent (un tribunal qui a l'autorité pour instruire ce genre de cause) ou devant un tribunal de district des États-Unis, sans égard au montant en litige.

*Si les parents veulent poser des questions concernant cette exigence, ils doivent s'adresser au Due Process Office of the Maine Department of Education au 624-6644.*

Délai de prescription

La partie (vous ou le SAU) qui intente la poursuite a droit à *90 jours à partir de la réception* de la décision de l'agent d'audition pour intenter une poursuite au civil.

### **Procédure supplémentaire**

Dans toute poursuite civile, le tribunal :

- A. reçoit les documents de la procédure administrative;
- B. entend les preuves supplémentaires à votre demande ou à la demande de la SAU;
- C. fonde sa décision sur la prépondérance de la preuve et accorde des mesures réparatoires que le tribunal juge appropriées.

### **Compétence des tribunaux de district**

Les tribunaux de district des États-Unis ont le pouvoir de statuer sur les poursuites en vertu de la partie B de l'IDEA, sans égard au montant en litige.

### **Règle de l'irrévocabilité**

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ni ne limite les droits, les procédures et les recours existant en vertu de la *Constitution des États-Unis*, l'*Americans with Disabilities Act* de 1990, le titre V de la *Rehabilitation Act* de 1973 (article 504), ou d'autres lois fédérales qui protègent les droits des enfants handicapés. Toutefois, avant d'intenter une poursuite civile en vertu de ces lois qui exigent des mesures réparatoires existant également dans la partie B de l'IDEA, il faut avoir épuisé la procédure régulière décrite ci-dessus de la même manière qu'une partie ayant intenté une poursuite en vertu de la partie B de l'IDEA devrait le faire. Cela signifie que vous pouvez avoir droit à des mesures réparatoires en vertu d'autres lois qui recourent celles que vous offre l'IDEA, mais qu'en général, afin d'obtenir ces mesures réparatoires en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord prendre les recours administratifs existants en vertu de l'IDEA (c.-à-d., la *requête d'audition* régulière, la réunion de règlement et la procédure d'audition régulière) avant d'aller directement devant un tribunal.

## Honoraires d'avocats

### 34 CFR § 300.517

#### Généralités

Dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, si vous l'emportez, le tribunal, à sa discrétion, peut accorder des honoraires raisonnables d'avocat en fonction des frais que vous avez déboursés.

Dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa seule discrétion, peut accorder des honoraires raisonnables d'avocat compte tenu des dépenses au State Educational Agency ou à la SAU, s'ils prévalent à verser par votre avocat, si votre avocat :

a) a déposé une *requête d'audition régulière* ou intenté une poursuite que le tribunal juge futile, non raisonnable ou sans fondement, **ou** b) maintient des poursuites une fois que celles-ci ont été jugées futiles, non raisonnables ou sans fondement, **ou**

Dans toute poursuite ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal, à sa seule discrétion, peut accorder des honoraires raisonnables d'avocat compte tenu des dépenses au State Educational Agency ou à la SAU, s'ils l'emportent, à verser par votre avocat, si votre requête d'audition régulière ou, par la suite, votre poursuite judiciaire a été déposée dans un but illégitime, dans l'intention de harceler, de provoquer un retard inutile, ou d'augmenter inutilement le coût de la poursuite ou de la procédure.

#### Adjudication des honoraires

Un tribunal accorde des honoraires raisonnables d'avocat selon les critères suivants.

1. Les honoraires doivent se baser sur les tarifs en vigueur dans le lieu où la poursuite ou l'audition se sont déroulées et pour le type et la qualité des services fournis. Aucune prime ni aucun multiplicateur ne doivent pas être utilisés dans le calcul des honoraires accordés.
2. Les honoraires ne peuvent être accordés et les frais connexes ne peuvent être remboursés pour toute poursuite ou procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour des services rendus après qu'une offre écrite de règlement vous ait été transmise, si :
  - a. l'offre est faite dans le délai prescrit par la règle 68 du Code fédéral de procédure civile des États-Unis ou, dans le cas d'une audition régulière ou d'une audition à l'échelon de l'État, en tout temps plus de dix jours civils avant le début de la poursuite;
  - b. l'offre n'est pas acceptée dans les 10 jours civils;
  - c. le tribunal ou un agent d'audition conclut que les mesures réparatoires que vous avez obtenues ne sont pas plus favorables pour vous que l'offre de règlement.

Malgré ces restrictions, on pourra vous octroyer des honoraires d'avocat et des frais connexes si vous l'emportez et que votre rejet l'offre de règlement se justifiait pleinement.

3. Il est possible qu'on ne vous accorde pas des honoraires pour toute réunion avec l'équipe du programme d'enseignement individualisé (IEP), à moins que la réunion ne se tienne à la suite d'une procédure administrative ou d'une poursuite en justice.

Une réunion de règlement, telle que décrite sous la rubrique **Réunion de règlement**, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audition administrative ou d'une poursuite judiciaire, et elle n'est pas non plus considérée comme donnant droit à un remboursement des honoraires d'avocats.

Le tribunal réduit, le cas échéant, le montant des honoraires des avocats accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, s'il constate que :

1. vous, ou votre avocat, au cours de la poursuite ou de la procédure, retardez de manière déraisonnable le règlement définitif du différend;
2. le montant des honoraires des avocats autorisés dépasse grandement le taux horaire en vigueur dans ce lieu pour des services similaires et fournis par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement semblables;
3. le temps consacré et les services juridiques fournis s'avèrent excessifs, compte tenu de la nature de la poursuite ou des procédures;
4. l'avocat vous représentant n'a pas fourni à la SAU les renseignements voulus dans l'avis de requête d'une audition régulière, décrits à la rubrique **Requête d'audition régulière**.

Toutefois, le tribunal ne peut réduire les honoraires, s'il conclut que l'État ou la SAU ont retardé de manière déraisonnable le règlement définitif de la poursuite ou des procédures ou s'il y a infraction en vertu des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de l'IDEA.



## Procédure relative aux mesures disciplinaires pour enfants handicapés

### Autorité du personnel scolaire

#### 34 CFR § 300.530

##### Décision au cas par cas

Le personnel scolaire tiendra compte des circonstances uniques pour statuer au cas par cas, lorsqu'il s'agit de décider s'il faut modifier le placement dans un établissement, en conformité avec les exigences relatives à la discipline, pour un enfant handicapé qui enfreint le code de conduite de l'élève dans une école.

##### Généralités

Dans la mesure où il prend aussi de telles mesures pour les enfants non handicapés, le personnel scolaire peut, pour une période maximale de **dix jours d'école** d'affilée, expulser un enfant handicapé qui enfreint le code de conduite des élèves de son établissement actuel pour l'envoyer dans un contexte provisoire d'éducation alternative (avec l'accord de l'équipe de l'IEP de l'enfant), dans un autre contexte, ou le suspendre. Le personnel scolaire peut également prolonger l'expulsion de l'élève par une période supplémentaire ne dépassant pas **dix jours de classe** d'affilée, durant une même année scolaire, pour différents incidents relatifs à la discipline, aussi longtemps que cette expulsion n'équivaille pas à une modification de son placement dans l'établissement (voir la définition à la rubrique **Changement d'établissement en raison de renvoi disciplinaire**, ci-dessous).

Une fois qu'un enfant handicapé a été expulsé de son établissement actuel pour un total de **dix jours de classe** durant la même année scolaire, la SAU doit, au cours des jours suivants cette expulsion pendant l'année scolaire en cours, fournir des services selon les exigences de la sous-rubrique **Services**, ci-dessous.

##### Pouvoirs supplémentaires

Si l'infraction au code de conduite des élèves ne se doit pas à un comportement qui est une manifestation du handicap de l'enfant (voir **Appréciation de la manifestation**, ci-dessous) et que l'expulsion pour motif disciplinaire dépasse **dix jours de classe** d'affilée, le personnel scolaire applique les mesures disciplinaires à l'enfant handicapé de la même manière et pour la même durée qu'aux enfants sans handicap. Toutefois, l'école doit fournir des services à l'enfant handicapé, décrits ci-dessous sous la rubrique **Services**. L'équipe de l'IEP de l'enfant décide du contexte provisoire d'éducation alternative pour ces services.

##### Services

Les services à fournir à un enfant handicapé qui a été expulsé de son établissement actuel peuvent être fournis dans un contexte provisoire d'éducation alternative.

Une SAU est uniquement tenue de fournir des services à un enfant handicapé qui a été expulsé de son établissement actuel pendant **dix jours de classe ou moins** durant une même année

scolaire, si elle fournit ces mêmes services à un enfant sans handicap lors d'une expulsion similaire.

Un enfant handicapé qui est expulsé de son établissement actuel pendant **plus de dix jours de classe** doit :

1. continuer à recevoir des services éducatifs, de manière à lui permettre de suivre le programme scolaire général, même s'il se trouve dans un autre contexte, en vue de progresser pour atteindre les objectifs énoncés dans son IEP;
2. recevoir, le cas échéant, une évaluation fonctionnelle de son comportement et des services d'intervention et de modification comportementales destinés à remédier aux infractions de sorte qu'elles ne se reproduisent plus.

Une fois que l'enfant handicapé a été expulsé de son établissement actuel pendant **dix jours de classe** durant une même année scolaire, et **si** l'expulsion actuelle dure **dix jours de classe** d'affilée ou moins **et** si l'expulsion ne correspond pas à une modification du placement dans un établissement (voir la définition ci-dessous), **alors**, le personnel scolaire, en consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, décidera de la nécessité de fournir des services permettant à cet enfant de suivre le programme d'enseignement général, même s'il se trouve dans un contexte différent, afin de progresser pour atteindre les objectifs énoncés dans son IEP.

Si l'expulsion constitue un changement d'établissement (voir la définition ci-dessous), l'équipe de l'IEP de l'enfant décide des services adaptés pour lui permettre de continuer à suivre le programme d'enseignement général, dans un autre contexte et en vue de progresser pour atteindre les objectifs énoncés dans son IEP.

### **Appréciation de la manifestation**

Dans les **dix jours d'école** suivant toute décision de changer un enfant handicapé d'établissement en raison d'une infraction au code de conduite des élèves (à l'exception d'une expulsion qui est de **dix jours d'école** ou moins d'affilée sans correspondre à un changement d'établissement), la SAU, le parent et les membres concernés de l'équipe de l'IEP (selon la décision des parents et de la SAU) doivent examiner tous les renseignements pertinents dans le dossier de l'élève, y compris son IEP, les observations des enseignants, et toute information pertinente fournie par les parents pour déterminer :

1. si le comportement en question provient du handicap, ou a une relation directe et substantielle avec le handicap de l'enfant, **ou**
2. si le comportement en question est le résultat direct d'un manquement de la SAU à mettre en œuvre l'IEP de l'enfant.

Si la SAU, les parents et les membres concernés de l'équipe de l'IEP de l'enfant concluent que l'une de ces conditions a été remplie, la conduite doit alors être considérée comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si la SAU, les parents et les membres concernés de l'équipe de l'IEP de l'enfant concluent que le comportement en question était le résultat direct d'un manquement de la SAU à mettre en œuvre l'IEP, la SAU doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces carences.

### **Détermination suivant laquelle un comportement est une manifestation du handicap de l'enfant**

Si la SAU, les parents et les membres concernés de l'équipe de l'IEP concluent que la conduite était une manifestation du handicap de l'enfant, l'équipe de l'IEP doit :

1. soit procéder à une évaluation fonctionnelle de ce comportement, à moins que la SAU n'ait effectué une évaluation fonctionnelle du comportement avant qu'il n'entraîne le changement d'établissement, et qu'elle doive mettre en œuvre un plan d'intervention comportemental pour l'enfant;
2. soit revoir le plan d'intervention comportementale pour le modifier, le cas échéant, afin de régler le problème de comportement, si un plan d'intervention comportementale a déjà été mis en œuvre.

Sauf dans les cas décrits ci-dessous à la sous-rubrique **Circonstances spéciales**, la SAU doit renvoyer l'enfant dans l'établissement où il était, sauf si le parent et le district scolaire sont d'accord pour un changement d'établissement en fonction de la modification du plan d'intervention comportementale.

#### **Circonstances spéciales**

Que le comportement de l'enfant soit ou non une manifestation de son handicap, le personnel scolaire a la possibilité d'envoyer un élève dans un contexte provisoire d'éducation alternative (sur décision de l'équipe de l'IEP de l'enfant) pour un maximum de 45 jours d'école, si ce dernier :

1. porte une arme à l'école (voir la définition ci-dessous) ou possède une arme à l'école, dans les locaux scolaires, lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du State Educational Agency ou d'une SAU;
2. consomme sciemment des drogues illégales (voir la définition ci-dessous), ou vend ou sollicite la vente d'une substance réglementée (voir la définition ci-dessous), lorsqu'il est à l'école, dans les locaux scolaires, ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du State Educational Agency ou d'une SAU, **ou**
3. a infligé des lésions corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école, ou lors d'une activité scolaire relevant de la compétence du State Educational Agency ou d'une SAU.

#### Définitions

**Substance réglementée** : drogue ou autre substance figurant aux annexes I, II, III, IV ou V de l'article 202(c) de la Controlled Substances Act (*Loi sur les substances réglementées*, 21 USC 812 (c)).

**Drogue illicite** : substance réglementée, mais n'incluant pas une substance réglementée qui est légalement possédée ou consommée sous la supervision d'un professionnel de la santé autorisé ou qui est légalement possédée ou consommée sous toute autre autorité en vertu de cette *Loi* ou de toute autre disposition de la législation fédérale.

**Lésions corporelles graves :** selon la définition donnée pour ce terme à l'alinéa (3) du paragraphe (h) de l'article 1365 du titre 18 du *Code des États-Unis* : *lésions corporelles qui comportent un risque substantiel de décès, une douleur physique extrême, un défigurement évident et prolongé, la perte ou l'altération prolongée d'une fonction d'un membre, d'un organe ou d'une faculté mentale.*

**Arme :** *selon le sens donné pour ce terme à l'alinéa (2) du premier paragraphe (g) de l'article 930 du titre 18, du Code des États-Unis : arme, dispositif, instrument, matière ou substance, animé ou inanimé, qui sont utilisés dans l'intention de donner la mort ou d'occasionner des lésions corporelles graves, ou d'en provoquer facilement, sauf que ce terme ne comprend pas un couteau de poche avec une lame de moins de 2½ pouces (6 cm).*

### **Notification**

Le jour même où elle prend la décision de retirer l'enfant de l'établissement en raison d'une infraction au code de conduite des élèves, la SAU doit aviser les parents de sa décision et leur fournir une notification des garanties procédurales.

## **Changement d'établissement en raison de renvoi disciplinaire**

### **34 CFR § 300.536**

L'expulsion d'un enfant handicapé de son établissement d'enseignement est un **changement d'établissement**, si :

1. cette expulsion dure plus de dix jours d'école d'affilée;
2. l'enfant a fait l'objet d'une série d'expulsion qui constituent un scénario systématique parce que :
  - a. la série d'expulsion totalise plus de dix jours de classe pendant la même année scolaire;
  - b. le comportement de l'enfant est essentiellement une répétition des incidents antérieurs qui ont abouti à la série d'expulsions;
  - c. parmi les facteurs supplémentaires tels que la durée de chaque expulsion, le total du temps d'expulsion et la durée écoulée d'une expulsion à l'autre, **et**

La SAU détermine, au cas par cas, si ce scénario systématique constitue un changement d'établissement et, en cas de contestation, cette question est examinée au cours d'une audition régulière et de poursuites judiciaires.

### **Décision sur le contexte**

#### **34 CFR § 300.531**

L'équipe du programme d'enseignement personnalisé (IEP) doit déterminer le contexte provisoire d'éducation alternative pour les expulsions qui constituent des **changements d'établissements**, et les expulsions selon les rubriques **Pouvoirs supplémentaires** et **Circonstances spéciales**, ci-dessus.

## Appel

### 34 CFR § 300.532

#### Généralités

Le parent d'un enfant handicapé peut déposer une *requête d'audition* régulière (voir ci-dessus) pour demander une telle audition, s'il est en désaccord avec :

1. toute décision concernant le changement d'établissement en raison de mesures disciplinaires, **ou**
2. l'appréciation d'une manifestation décrite ci-dessus.

La SAU peut déposer une *requête d'audition* régulière (voir ci-dessus) pour demander une telle audition, si elle estime que le maintien de l'enfant dans l'établissement actuel présente un risque important de lésions pour l'enfant lui-même ou pour autrui.

#### Autorité de l'agent d'audition

Un agent d'audition qui répond aux exigences décrites à la sous-rubrique **Agent d'audition impartial** doit procéder à l'audition régulière afin de prendre une décision. L'agent d'audition a la possibilité de :

1. retourner l'enfant handicapé dans l'établissement d'où il a été expulsé, s'il décide que cette expulsion enfreint les exigences décrites sous la rubrique **Autorité du personnel scolaire**, ou que le comportement de l'enfant correspond à une manifestation de son handicap;
2. exiger un changement d'établissement pour l'enfant handicapé afin de le placer dans un contexte provisoire d'éducation alternative pour une durée ne dépassant pas 45 jours de classe, si l'agent d'audition considère que le maintien de l'enfant dans son établissement actuel présente un risque important de lésions pour l'enfant lui-même ou pour autrui.

Cette procédure d'audition peut se répéter, si la SAU estime que le retour de l'enfant à son établissement d'origine présente un risque important de lésions pour l'enfant lui-même ou pour autrui.

Chaque fois qu'un parent ou une SAU dépose une *requête d'audition* régulière pour demander une telle audition, on doit tenir une audition selon les exigences décrites à la rubrique **Requêtes d'auditions régulières**, à l'exception des cas suivants :

1. Le State Educational Agency doit prendre des dispositions pour organiser une audition régulière accélérée, qui doit avoir lieu dans les **vingt** jours de classe qui suivent la date de requête de l'audition et doit aboutir à une décision dans les **dix** jours de classe après cette audition.
2. Une réunion de règlement doit se tenir dans les **sept** jours civils suivant la réception de l'avis de *requête d'audition* régulière, à moins que les parents et la SAU ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion, ou acceptent de recourir à la médiation. L'audition se

tiendra, à moins que la question se soit résolue à la satisfaction des deux parties dans les **quinze** jours civils suivant la réception de la *requête d'audition* régulière.

3. Un État peut établir des règles procédurales différentes pour les auditions régulières accélérées de celles qu'il a établies pour d'autres auditions régulières, mais à l'exception des délais, ces règles doivent se conformer aux règles contenues dans le présent document concernant les auditions régulières.

Une partie peut interjeter appel de la décision lors d'une audition régulière accélérée, de la même manière qu'elle peut le faire pour une décision prise dans d'autres auditions régulières (voir **Appels** ci-dessus).

## **Placement dans un établissement au cours d'un d'appel**

### **34 CFR § 300.533**

Lorsque, comme décrit ci-dessus, le parent ou la SAU a déposé une *requête d'audition* régulière pour motif disciplinaire, l'enfant doit (sauf si le parent et le State Educational Agency ou la SAU en conviennent autrement) demeurer dans le contexte provisoire d'éducation alternative jusqu'à la première de deux dates suivantes : la décision de l'agent d'audition ou l'expiration de la période d'expulsion prévue à la rubrique **Autorité du personnel scolaire**.

## **Protections pour les enfants non encore admissibles à l'enseignement spécialisé et aux services connexes**

### **34 CFR § 300.534**

#### **Généralités**

Si un enfant n'a pas été jugé admissible à l'enseignement spécialisé et aux services connexes et qu'il enfreint le code de conduite des élèves, mais que la SAU avait connaissance (selon la description ci-dessous) avant que le comportement entraînant la mesure disciplinaire se produise, du handicap de l'enfant, celui-ci peut se prévaloir de toutes les protections décrites aux présentes.

#### **Base de connaissances en matière disciplinaire**

Une SAU sera réputée avoir eu connaissance du handicap d'un enfant si, avant que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire ne se produise :

1. le parent de l'enfant a manifesté par écrit sa préoccupation concernant le besoin d'un enseignement spécialisé et de services connexes pour son enfant au personnel administratif ou de supervision de l'organisme d'enseignement concerné, ou à un enseignant de l'enfant;
2. le parent a demandé une évaluation liée à l'admissibilité pour l'enseignement spécialisé et les services connexes en vertu de la partie B de l'IDEA, **ou**
3. un enseignant de l'enfant, ou tout autre membre du personnel de la SAU a manifesté une préoccupation particulière concernant le comportement de l'enfant directement au directeur de l'enseignement spécialisé de la SAU ou à d'autres membres du personnel de supervision de la SAU.

### **Exception**

Une SAU ne sera pas réputée avoir eu connaissance de ce fait, si :

1. le parent de l'enfant n'a pas permis qu'on procède à une évaluation de l'enfant ou qu'il a refusé les services d'enseignement spécialisé, **ou**
2. l'enfant a été évalué et considéré comme n'étant pas un enfant handicapé en vertu de la partie B de l'IDEA.

### **Conditions qui s'appliquent à l'absence d'une base de connaissances**

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de l'enfant, une SAU n'a pas connaissance du fait qu'il est handicapé, tel que décrit ci-dessus aux sous-rubriques **Base de connaissances en matière disciplinaire** et **Exception**, l'enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires appliquées aux enfants non handicapés ayant un comportement comparable.

Toutefois, au cas où une demande serait faite pour réaliser l'évaluation d'un enfant au cours de la période pendant laquelle il est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être réalisée de manière accélérée.

Tant que l'évaluation n'est pas terminée, l'enfant reste dans l'établissement que les autorités scolaires ont choisi, ce qui peut inclure une expulsion ou un renvoi sans services d'enseignement. S'il est établi que l'enfant présente un handicap, en tenant compte des informations fournies par l'évaluation de la SAU et des informations fournies par les parents, la SAU doit fournir un enseignement spécialisé et des services connexes, en vertu de la partie B de l'IDEA, y compris selon les exigences disciplinaires décrites ci-dessus.

## **Aiguillage et intervention des autorités policières et judiciaires**

### **34 CFR § 300.535**

La partie B de l'IDEA :

1. n'interdit pas à un organisme de signaler un crime commis par un enfant handicapé aux autorités compétentes, **ou**
2. n'empêche pas les autorités policières et judiciaires de l'État d'exercer leurs responsabilités en matière d'application des législations fédérale et de l'État pour les crimes commis par un enfant handicapé.

#### **Transmission des documents**

Lorsqu'elle signale un crime commis par un enfant handicapé, la SAU :

1. doit s'assurer que les copies des documents concernant l'enseignement spécialisé de l'enfant et son dossier disciplinaire sont transmises pour examen aux autorités à qui elle signale l'infraction;
2. peut transmettre les copies des documents concernant l'enseignement spécialisé de l'enfant et son dossier disciplinaire uniquement dans la mesure permise par la FERPA.

## **Exigences pour le placement unilatéral par les parents de l'enfant dans les écoles privées aux frais du public**

### **Généralités**

#### **34 CFR § 300.148**

La partie B de l'IDEA n'exige pas que la SAU paye pour le coût de l'éducation, y compris l'enseignement spécialisé et des services connexes, de votre enfant handicapé dans une école ou un établissement privé, si la SAU met à la disposition de votre enfant un enseignement adapté public et gratuit (FAPE) et que vous décidez de placer l'enfant dans une école ou un établissement privé. Cependant, la SAU où se situe l'école privée doit inclure votre enfant dans la population dont les besoins doivent être pris en compte, en vertu des dispositions de la partie B concernant les enfants qui ont été placés par leurs parents dans une école privée selon les articles du titre 34 CFR § 300.131 à § 300.144.

### **Remboursement des frais d'une école privée**

Si votre enfant préalablement reçu un enseignement spécialisé et des services connexes, sous l'autorité d'une SAU, et que vous choisissez de l'inscrire dans un établissement privé au niveau préscolaire, primaire ou secondaire sans le consentement ou l'aiguillage de la SAU, un tribunal ou un agent d'audition peut demander à la SAU de vous rembourser le coût de cette inscription si le tribunal ou l'agent d'audition estime que l'organisme n'a pas mis à la disposition de votre enfant un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) en temps opportun avant son inscription, et qu'une inscription dans l'établissement privé se justifie. Un agent d'audition ou un tribunal peut considérer qu'une inscription dans un établissement se justifie, même si cet établissement ne répond pas aux normes de l'État pour un enseignement fourni par le State Educational Agency et la SAU.

### **Limites en matière de remboursement**

Le remboursement décrit au paragraphe ci-dessus peut être réduit ou refusé :

1. au cas où : a) lors de la réunion la plus récente sur le programme d'enseignement individualisé (IEP) à laquelle vous avez assisté avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe de l'IEP que vous refusiez l'établissement proposé par la SAU pour fournir un enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) à votre enfant, y compris en indiquant vos préoccupations et votre intention d'inscrire votre enfant dans une école privée aux frais du public; b) au moins dix jours ouvrables (y compris les jours fériés qui tombent un jour ouvrable) avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas envoyé un avis écrit à la SAU pour l'en informer;
2. avant de retirer votre enfant de l'école publique, la SAU vous a envoyé un préavis écrit, de son intention d'évaluer votre enfant (incluant une description de la finalité de cette évaluation adéquate et raisonnable), mais que vous n'avez pas laissé votre enfant passer cette évaluation, **ou**
3. selon les conclusions d'un tribunal jugeant votre action comme déraisonnable.

Cependant, le montant du remboursement :



1. ne peut être ni réduit ni refusé pour motif de ne pas fournir un préavis, si : a) l'école vous a empêché de donner ce préavis, b) vous n'aviez pas été informé de votre obligation de fournir l'avis décrit ci-dessus, ou c) le fait de vous conformer aux exigences ci-dessus entraînerait vraisemblablement des lésions physiques pour votre enfant;
2. peut, à la seule discrétion du tribunal ou d'un agent d'audition, ne pas être réduit ni être refusé pour défaut des parents à envoyer l'avis requis si : a) le parent est illettré ou ne peut écrire en anglais, ou b) la conformité aux exigences ci-dessus entraînerait vraisemblablement un préjudice émotionnel grave à l'enfant.

## **Parents de substitution**

### **34 CFR § 300.519**

#### **Généralités (a)**

Tout organisme public doit s'assurer que les droits de l'enfant sont protégés si :

- (1) aucun parent, tel que défini à l'article § 300.30, ne peut être identifié;
- (2) l'organisme public, après avoir fait des efforts raisonnables, ne peut localiser un parent;
- (3) l'enfant est un pupille de l'État en vertu des lois de cet État;
- (4) l'enfant est un jeune sans-abri non accompagné tel que défini à l'article 725(6) de la *Loi McKinney-Vento sur l'assistance aux sans-abri* (McKinney-Vento Homeless Assistance Act 42 U.S.C. 11434a (6)).

#### **Obligations de l'organisme public (b)**

Les obligations d'un organisme public en vertu du paragraphe (a) de la rubrique comprennent la désignation d'un individu pour agir comme en tant que substitut aux parents, en fournissant une méthode :

- (1) pour décider si un enfant a besoin d'un parent de substitution;
- (2) pour désigner un parent de substitution pour l'enfant.

#### **Pupilles de l'État (c)**

Dans le cas d'un enfant qui est pupille de l'État, le parent de substitution peut être nommé par le juge qui suit le cas de l'enfant, à condition que le parent de substitution se conforme aux exigences des paragraphes (d), (2), (i) et (e) de la présente rubrique.

#### **Critères de sélection des parents de substitution (d)**

- (1) L'organisme public peut choisir un parent de substitution selon n'importe quelle modalité permise par la loi de l'État.
- (2) Les organismes publics doivent veiller à ce que la personne choisie comme un parent de substitution :
  - (i) ne soit pas un employé du State Education Agency, de la Local Education Agency, des Programmes d'intervention précoce ou de tout autre organisme dans

- le domaine de l'enseignement ou de tout autre service destiné à l'enfant ou à tout membre de sa famille;
- (ii) n'ait aucun intérêt personnel ou professionnel incompatible avec l'intérêt de l'enfant que le parent de substitution représente;
- (iii) possède les connaissances et les compétences nécessaires pour garantir une représentation adéquate de l'enfant.

#### **Exigences concernant la non-rémunération (e)**

Une personne, par ailleurs compétente pour être un parent de substitution en vertu du paragraphe d) de la présente rubrique, ne peut être un employé de l'organisme, uniquement parce qu'il est payé par cet organisme pour servir en tant que parent de substitution.

#### **Jeunes sans-abri non accompagnés (f)**

Dans le cas d'un jeune sans-abri et non accompagné, le personnel concerné des refuges d'urgence, des abris transitoires, des centres de vie autonome et des services d'approche dans la rue peut être nommé en tant que parent de substitution temporaire, sans égard au paragraphe (d) (2) (i) de la présente rubrique, jusqu'à la nomination d'un parent de substitution qui réponde à toutes les exigences du paragraphe d) de la présente rubrique.

#### **Responsabilités des parents de substitution (g)**

Le parent de substitution peut représenter l'enfant dans toutes les questions relatives à :

- (1) l'identification, l'évaluation, et son placement dans un établissement scolaire;
- (2) la disposition de l'enseignement adapté, public et gratuit (FAPE) pour l'enfant.

#### **Responsabilité du State Education Agency (h)**

Le State Education Agency doit faire des efforts raisonnables pour assurer la nomination d'un parent de substitution dans un délai ne dépassant pas 30 jours après qu'un organisme public a déterminé que l'enfant a besoin d'un parent de substitution.

## **Transfert des droits des parents jusqu'à la majorité 34 CFR § 300.520**

#### **Généralités (a)**

Un Etat peut disposer que, lorsqu'un enfant handicapé atteint sa majorité prévue par la loi de l'Etat (18 ans dans l'Etat du Maine), cela s'applique à tous les enfants (sauf les enfants handicapés ayant été déclarés non qualifiés selon la loi de l'Etat):

- (1)(i) l'organisme public doit fournir tout avis requis par cette partie à la fois à l'enfant et aux parents, et
  - (ii) tous les droits accordés aux parents en vertu de la partie B de l'IDEA sont transférés à l'enfant;
- (2) tous les droits accordés aux parents en vertu de la partie B de l'IDEA sont transférés à l'enfant qui est incarcéré dans un établissement correctionnel local ou de l'État pour adultes ou mineurs;

(3) chaque fois qu'un État prévoit le transfert des droits en vertu de cette partie et selon le paragraphe (a) (1) ou (a) (2) de la présente rubrique, l'organisme doit aviser l'enfant et les parents de la cession de ces droits.

**Règle spéciale (b)**

Tout État doit établir une procédure pour la nomination du parent d'un enfant handicapé ou — au cas où le parent ne peut être rejoint — pour une autre personne compétente, afin de veiller aux intérêts éducatifs de l'enfant tout au long de la période durant laquelle celui-ci est admissible en vertu de la partie B de l'IDEA, si, en vertu de la législation de l'État, un enfant qui a atteint la majorité, mais n'est pas considéré comme inapte, peut être considéré comme n'étant pas en mesure de fournir un consentement éclairé au sujet de son programme éducatif.